

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

IPB fact

PRÉFECTURE
DE LA CORRÈZE

TULLE, le

Tel. (52) 26.25.05

Code postal 19.012 Tulle

Service de la Coordination et
de l'Action Economique - I

REF. : RF/AM.

ETABLISSEMENT DANGEREUX INSALUBRE
OU INCOMMODE DE 2EME CLASSE

ARRÊTÉ

autorisant M. Elie BUSSON à installer à
MARCILLAC-LA-CROISILLE, au lieu-dit "Le Barry"
un dépôt de véhicules hors d'usage

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU la demande par laquelle M. Elie BUSSON, Garagiste au bourg de
MARCILLAC-LA-CROISILLE sollicite l'autorisation d'installer sur le territoire
de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE au lieu-dit "Le Barry" un dépôt
de véhicules hors d'usage,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dange-
reux, insalubres ou incommodes modifiée par les lois des 20 Avril 1932,
21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

VU le décret du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail et
de la Prévoyance Sociale (Titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs)
en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité appli-
cables à tous les établissements assujettis, modifié par les textes subsé-
quents,

VU les décrets des 27 Décembre 1958 et 1er Avril 1964 sur les
établissements classés,

VU les décrets des 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960,
19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre
1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 pris en application de la loi du
19 Décembre 1917 susvisée.

.../...

VU la circulaire n° 93 de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population en date du 12 Mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations,

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (modifiée par l'instruction du 10 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée,

VU la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 Février 1975 au 24 Février 1975 conformément à l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 1975,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de M. le Maire de MARCILLAC LA CROISILLE,

VU les avis émis par les Chefs de service intéressés,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés à TULLE rapporteur du projet en cause auprès du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Mai 1975,

VU le plan des lieux,

VU le plan de l'installation projetée,

CONSIDERANT que cette installation est comprise sous le n° 286 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par le décret du 20 Mai 1953 modifié et constitue un établissement de 2ème classe.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. Elie BUSSON, garagiste au bourg de MARCILLAC LA CROISILLE est autorisé à installer, à MARCILLAC LA CROISILLE, au lieu-dit "Le Barry" un dépôt de véhicules hors d'usage.

PRESCRIPTIONS GENERALES

EMPLACEMENT

ARTICLE 2 : M. Elie BUSSON devra se conformer pour l'installation et l'exploitation de son dépôt aux prescriptions suivantes :

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation
- 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...
- 3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couverture, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS.

- 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

- 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

- 7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

- 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES.

10 - BRUIT

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les opérations suivantes sont interdites entre 7 H et 20 H.

- Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

- Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

- L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11 - POLLUTION DES EAUX - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 H. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.

Le deshuilage sera effectué au moyen d'un séparateur A.P.I. ou d'un séparateur à plaques parallèles ou de tout autre dispositif d'efficacité citée équivalente.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel l'effluent sera préalablement filtré, au moyen de paille pressée, par exemple. En tout état de cause tout rejet dans quelque milieu que ce soit, devra être conforme à l'instruction du 6 Juin 1953.

12 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

13 - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

14 - INCENDIE - La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 2, 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

15 - EXPLOSION - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets il sera découvert des engins parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel dans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et caps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16 - RONGEURS - INSECTES : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau suffisante et d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 Kgs conforme à la norme NFMIH. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

18 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 : M. Elie BUSSON devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- a) L'aire de stockage des épaves ne devra pas dépasser la moitié de la superficie de la parcelle de la section A.I.23
- b) Le stockage se fera à l'opposé de l'entrée ainsi qu'il en est fait mention dans le plan sommaire joint au dossier
- c) En aucun cas le nombre des épaves stockées ne sera supérieure à 50
- d) Au reçu de la présente autorisation le pétitionnaire devra enlever immédiatement toutes les épaves situées aux abords du garage existant dans le bourg faute de quoi il s'exposera à la fermeture de son atelier.

PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 5 - M. Elie BUSSON devra justifier, à tout moment, qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu à M. Elie BUSSON de donner aucune extension à son dépôt et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si le dépôt était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 8 - Faute par M. Elie BUSSON de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

.../...

ARTICLE 9 - M. Elie BUSSON devra toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toutes résuisitions. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCILLAC LA CROISILLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de MARCILLAC LA CROISILLE et aux frais de M. Elie BUSSON dans un journal d'annonces légales du département.

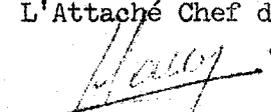
ARTICLE 11 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. Elie BUSSON sera adressée :

1° à M. le Maire de MARCILLAC LA CROISILLE spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 10 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, un exemplaire du journal contenant cette insertion.

2° - à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés à TULLE, chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

TULLE, le 1er Juillet 1975.

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau


J.M. LAMARCHE

Charles BARBEAU